

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.1

1ere séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 27 mars 1968, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Election du Vice-Président de la Commission plénière

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de vice-président de la Commission plénière.
2. M. BLIX (Suède) propose d'élire M. Smejkal (Tchécoslovaquie).
3. M. SECARIN (Roumanie), M. KRISHNA RAO (Inde), M. SUAREZ (Mexique) et M. KELLOU (Algérie) appuient cette proposition.

M. Smejkal (Tchécoslovaquie) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur de la Commission plénière

4. Le PRÉSIDENT invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, le Rapporteur sera également membre du Comité de rédaction.
5. M. RODRIGUEZ (Chili) propose d'élire M. Jiménez de Aréchaga (Uruguay).
6. M. WERSHOF (Canada), M. YASSEEN (Irak), M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) et M. DE CASTRI (Espagne) appuient cette proposition.

M. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) est élu rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 16 h 25.

DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles relatifs au droit des traités adopté par la

Commission du droit international à sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1/II)¹.

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles)²

2. M. BLIX (Suède) déclare avoir présenté son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.10) pour la raison qu'il lui semble inexact d'énoncer que la convention se réfère aux traités conclus entre les Etats, alors qu'en fait elle s'applique également à la conclusion de ces traités.

3. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.15), expose que cet article pose un problème très important car il limite le champ d'application de la convention aux traités conclus entre Etats et ne concerne pas les traités conclus par des organisations internationales. Cette manière d'aborder le problème de la codification du droit des traités ne tient compte ni de l'évolution du droit international au cours du xx^e siècle, ni de la croissance des activités des organisations internationales qui ont généralement la capacité de conclure des traités. Actuellement, les organisations internationales sont des éléments importants de la communauté mondiale et le nombre d'accords auxquels elles sont parties est déjà très grand et ne fera qu'augmenter. Le représentant des Etats-Unis rappelle que dans le projet provisoirement adopté en 1962 l'article premier définissait le terme traité comme s'étendant aux traités « conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international ».

4. Le fait d'exclure les organisations internationales du champ d'application de la convention créerait de graves difficultés dans l'avenir. De nombreux représentants des organisations internationales participent aux travaux de la Conférence et pourraient faire connaître leur avis sur cette question. Il serait souhaitable de créer un groupe de travail chargé d'étudier les modifications en question et qui comprendrait des représentants de certaines organisations internationales. Les Etats-Unis ont voulu tenir compte des observations présentées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale par divers pays en voie de développement et notamment par le Libéria, Ceylan, le Dahomey et le Koweït, qui souhaitaient voir étendre la portée de l'article premier aux traités conclus par des organisations internationales.

5. M. Kearney signale que si son amendement est accepté il faudra apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble du projet et notamment à l'article 3, qui n'indique pas quels seront les effets de la convention sur les organisations internationales.

¹ Le projet d'articles figure également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 193 et suiv.

² La Commission était saisie des amendements suivants: Suède, A/CONF.39/C.1/L.10; Etats Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.15; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.18; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.27; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.32.